

PRÉFECTURE DE REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement
de Poitou-Charentes

Service Aménagement Durable

La Rochelle, le - 9 OCT 2009

Le Préfet de la Charente-Maritime

à

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération de la Rochelle

Référence : SAD/CT/N°

Affaire suivie par : Céline TRIOLET
Celine.triolet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 50 36 72 – Fax : 05 49 50 36 60

Objet : Evaluation environnementale de la révision
simplifiée du POS (Restructuration de l'hippodrome)

Par délibération du 28 septembre 2007, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle a engagé une procédure de révision simplifiée du POS de Châtelailon-Plage concernant la restructuration de l'hippodrome.

Vous trouverez ci-joint l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport environnemental de ce dossier de révision simplifiée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de POS révisé, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans un souci de sécurité juridique, l'avis de l'autorité environnementale étant rendu public, je vous suggère d'apporter au projet de POS révisé les modifications proposées, qui ne me paraissent remettre en cause, ni l'économie générale du document, ni le travail déjà effectué.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis, ainsi que l'avis du public, auront été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

PJ : Avis au titre de l'autorité environnementale

LE PRÉFET,

Henri MASSE

Horaires d'ouverture du lundi au jeudi de : 9h30-11h30 / 14h00-16h30

le vendredi de : 9h30-11h30 / 14h00-15h30

Tél. : 33 (0) 5 49 50 36 50 – fax : 33 (0) 5 49 50 36 60

BP 80955 14 boulevard Chasseigne – 86038 Poitiers Cédex

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFECTURE DE REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le

28 SEP. 2009

Service Aménagement Durable

Référence : SAD/CT/N° 720

Affaire suivie par : Céline TRIOLET
Celine.triolet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 50 36 72 – Fax : 05 49 50 36 60

**Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation
environnementale de la révision simplifiée du POS de Châtelailon-Plage
(prescrite par délibération du 28 septembre 2007, portant sur la
restructuration de l'hippodrome)**

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU, de même que certaines procédures de révision de ces PLU (ou POS dans le cas présent), sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, la révision simplifiée du POS de Châtelailon-Plage concernant la restructuration de l'hippodrome fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis, ainsi que l'avis du public, auront été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Horaires d'ouverture du lundi au jeudi de : 9h30-11h30 / 14h00-16h30
le vendredi de : 9h30-11h30 / 14h00-15h30

Tél. : 33 (0) 5 49 50 36 50 – fax : 33 (0) 5 49 50 36 60
BP 80955 14 boulevard Chasseigne – 86038 Poitiers Cédex

**Présent
pour
l'avenir**

1 La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants.

1.1 Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2 Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de révision simplifiée du POS, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de révision simplifiée du POS et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est préparé, sous l'autorité du préfet de département, par la direction régionale de l'environnement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

1.3 Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2 Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU (et, dans le cas présent, leur révision ou la révision du POS), considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Le présent dossier concerne une révision simplifiée d'un document concerné par l'évaluation environnementale au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000. L'article R. 121-16 du même code prévoit que cette procédure ne soit pas dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour cette évaluation environnementale, un cadrage préalable (article L. 121-12 du code de l'urbanisme) a été sollicité par la communauté d'agglomération de la Rochelle, par courrier du 11 octobre 2007. En réponse à cette sollicitation, une lettre de cadrage a été transmise le 12 février 2008 à la collectivité par le Préfet de la Charente-Maritime. Cette lettre visait à rappeler les attendus réglementaires relatifs à l'évaluation environnementale et à définir les enjeux environnementaux identifiés a priori par l'autorité environnementale sur le territoire communal.

Etant donné la co-existence, dans le même pas de temps, de plusieurs procédures d'urbanisme (révision générale du POS et révisions simplifiées), l'autorité environnementale a pu rappeler dans ce cadrage que l'évaluation de leurs interactions avec l'environnement ne pouvait être traitée de façon séparée. La réponse apportée à la sollicitation de la Communauté

d'agglomération de la Rochelle a donc proposé un cadrage préalable commun de l'évaluation environnementale des différentes révisions.

Ce cadrage précisait que « *Les incidences potentielles de l'application des documents d'urbanisme révisés ne pourront donc pas être étudiées de façon séparée, mais devront être envisagées de façon globale.* ». Il rappelait également l'importance, dans « *L'évaluation environnementale globale* » d'« *analyser les impacts cumulés des projets prévus ou autorisés, au travers de ces révisions et au-delà.* »

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Caractère complet du rapport environnemental

Le projet présenté ici est une révision simplifiée de POS. Si le code de l'urbanisme prévoit que cette procédure doit, dans certains cas, être soumise à évaluation environnementale, il ne définit pas explicitement la forme que doit prendre le rapport environnemental.

En réponse à cette question, le choix a été fait ici de présenter plusieurs documents, parmi lesquels les suivants retranscrivent la démarche d'évaluation environnementale ou permettent de comprendre son insertion dans le dossier :

- une « *notice explicative* » (pièce 0), permettant d'expliquer les différentes modifications apportées par la révision (Article R. 123-2-1 CU « *En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.* »), de justifier de l'intérêt général du projet (article L. 123-13 CU) et d'expliquer la structuration du dossier de révision simplifiée, notamment la façon dont est traitée l'évaluation environnementale ;
- un « *rapport environnemental* » (pièce 1. 1.), qui correspond au contenu attendu d'un rapport de présentation d'un document d'urbanisme incluant un rapport environnemental (article R. 123-2-1 CU). A cette dernière pièce est annexée l'étude d'impact provisoire liée à la réalisation du projet de restructuration d'hippodrome, dans son état d'avancement actuel.
- une « *évaluation des effets environnementaux cumulatifs* » (Pièce 1.2.), qui vient en réponse d'attendus formulés dans le cadrage préalable de l'évaluation environnementale. La notice explicative précise que « *Cette pièce est une pièce définitive au stade actuel de l'avancement des 3 procédures de révisions simplifiées dont fait l'objet le POS de la commune de Châtelailon-Plage, mais provisoire au regard de l'avancement global de 4 procédures d'évolution du POS engagées. La révision du POS en PLU n'étant à ce stade pas arrêtée, mais simplement rendue au stade du débat sur le PADD en conseil communautaire.* ».

Dans la suite de l'avis, l'analyse formulée portera sur le rapport environnemental principalement, car c'est la pièce qui retranscrit l'évaluation environnementale menée. Les autres pièces du dossier ont pu être utilisées pour faciliter la compréhension de celui-ci. L'étude d'impact provisoire et « *l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs* » non définitive étant des pièces amenées à évoluer et à être complétées, elles ont été analysées en tant que telles, c'est-à-dire en tant qu'études apportant du matériau au présent rapport environnemental et non en tant qu'études déjà finalisées appelant une analyse spécifique.

Le rapport environnemental (pièce 1.1.) présenté est clair et compréhensible, et comporte les différentes parties exigées. Dans sa forme, il correspond donc aux attendus réglementaires.

- **Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes :** Le diagnostic est abordé dans la partie 1.2. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programme fait l'objet de la partie 1.2.

- **Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable :** Ces trois points font l'objet de la partie 2. Ils font l'objet d'un « *récapitulatif des enjeux environnementaux* » dans la partie 3.
- **Incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000 :** L'évaluation des incidences est traitée dans la partie 4.
- **Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement :** Ces points sont abordés dans la partie 5.
- **Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement :** Ces mesures sont abordées à la fois dans la partie 5 et dans la partie 6.
- **Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation :** Quelques modalités de suivi de la mise en oeuvre du plan, notamment en ce qui concerne l'environnement, sont proposées dans la partie 6.2.
- **Résumé non technique des éléments précédents :** Le résumé non technique et la description de la méthodologie employée pour mener l'évaluation environnementale sont décrits dans la partie 7.
- **Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée :** Le résumé non technique et la description de la méthodologie employée pour mener l'évaluation environnementale sont décrits dans la partie 7.

3.2 *Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental*

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport environnemental, tel que proposées dans le dossier.

a **Diagnostic (partie 1.1.)**

Ce diagnostic permet de resituer rapidement la commune dans un contexte économique et démographique plus large.

b **Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes (partie 1.2.)**

Cette partie rappelle bien les différents documents d'urbanisme et plans ou programmes concernés, ainsi que leurs grandes orientations. Néanmoins, elle pourrait insister davantage sur la façon dont, concrètement, la présente révision simplifiée s'articule avec ces orientations.

c **L'état initial du site, perspectives de son évolution et zones susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre du plan (partie 2.)**

L'état initial de l'environnement traite les différentes thématiques environnementales attendues. Elle s'appuie à la fois sur des analyses larges à l'échelle de la commune et de son document,

ou au-delà, mais également sur du matériau plus précis à l'échelle du secteur de l'hippodrome, emprunté à l'étude d'impact provisoire attaché au projet de restructuration d'hippodrome.

Pour chaque thème, un résumé des enjeux est proposé. L'état initial de l'environnement permet ainsi de bien comprendre le contexte environnemental communal et plus large dans lequel la révision simplifiée s'insère, ainsi que les sensibilités environnementales fortes à l'échelle du site de l'hippodrome.

L'état initial de l'environnement aborde également la question de l'application de la loi littoral, en proposant des modalités de traduction des articles correspondants du code de l'urbanisme (notamment la définition des espaces remarquables au titre des articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme et le respect du principe d'extension urbaines en continuité de l'existant défini à l'article L. 146-4 du même code) à partir des éléments de terrain apportés par l'étude d'impact provisoire et redétaillés dans l'état initial de l'environnement.

Il justifie également les évolutions portées aux espaces boisés classés, qui seront amenés à être réduits à la marge pour permettre la réalisation du projet de restructuration d'hippodrome. Le principe d'une recréation d'EBC et de classement supplémentaire à l'échéance de la révision générale est avancé.

d Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre de la révision simplifiée sur l'environnement (partie 4.)

Les incidences prévisibles sur l'environnement sont analysées par thématiques environnementales. Les différentes incidences sont ainsi recensées et, quand cela est possible, qualifiées et quantifiées. En effet, le niveau d'avancement du projet de restructuration d'hippodrome et de son étude d'impact n'a pas permis à tous les impacts de pouvoir être qualifiés et/ou quantifiés finement dans le cadre de la présente révision simplifiée et relèveront, pour la plupart, de l'autorisation ultérieure au titre de la loi sur l'eau.

Parmi les incidences sur l'environnement qui ne sont, à ce stade, pas évaluées ou pas suffisamment (par exemple, incidences non quantifiées), on retient les points suivants : impact d'autoriser les exhaussements et affouillements en zone NAh1 (réduction du champ d'expansion des crues, modification du fonctionnement hydraulique par comblement de certains canaux secondaires,...), impact de la destruction d'une surface en zone humide et habitat d'intérêt communautaire au regard des milieux similaires présents à l'échelle de la commune et du fonctionnement hydraulique et écologique du secteur, ...

Cette partie pose néanmoins un constat relativement clair, à défaut d'être exhaustif, des incidences résiduelles de la révision simplifiée, qui n'ont pu être évitées ou réduites par les choix effectués (qui eux-mêmes sont détaillés dans la partie suivante du rapport environnemental).

Concernant les aspects de risque inondations, on se réfèrera à l'avis spécifique émis par le service compétent.

e Explication des choix retenus pour établir le projet et justification des zonages et du règlement, mesures envisagées pour compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (partie 5.)

Cette partie retrace bien les évolutions successives, à la fois du projet de restructuration d'hippodrome et du zonage de la révision simplifiée du POS.

Si elle ne retrace pas toujours en détail les raisons techniques qui, à l'échelle du projet de restructuration d'hippodrome, ont guidé ces évolutions, elle permet néanmoins, à l'échelle de la révision simplifiée, d'expliquer clairement en quoi l'évaluation environnementale de celle-ci, nourrie des premiers éléments de l'étude d'impact, a permis une progression positive de la prise en compte de l'environnement dans le projet de restructuration d'hippodrome et la révision simplifiée afférente.

f Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (partie 6.)

- Mesures compensatoires (parties 5. et 6.1.)

Le titre paraît incomplet, puisqu'il s'agit bien, à la fois de « *mesures compensatoires* », mais aussi de mesures d'évitement et de réduction d'impact. En effet, même si elles ne sont pas rappelées in extenso dans cette partie, les évolutions successives du zonage, détaillées dans la partie 5., constituent des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

Certaines mesures permettant de réduire ou de compenser les impacts (notamment modalités de renaturation et gestion des terrains en NDr ou modalités de gestion des niveaux d'eau) relèvent d'une mise en application d'outils qui dépassent le cadre du PLU. Il sera donc indispensable que les engagements annoncés soit mis en œuvre au travers de l'établissement d'une « feuille de route ». (cf. ci-dessous).

Le tableau, page 61, se rapportant à la gestion projetée des niveaux d'eau est illisible.

- Evaluation du plan (partie 6.2.)

Cette partie présente succinctement les indicateurs mis en œuvre par la communauté d'agglomération à l'échelle de son territoire de compétence. Ces indicateurs sont intéressants pour un suivi global de l'évolution de l'environnement sur le territoire communal.

Etant donné le constat, posé par le rapport environnemental, de l'existence d'impacts résiduels qui n'ont pu être évités, il serait logique de compléter ce suivi général par un suivi spécifique lié au projet de l'hippodrome sur lequel porte la révision simplifiée. Dans ce cadre, les réflexions sur des indicateurs de suivi doivent porter sur deux objets :

- Suivi des incidences résiduelles liées directement à la mise en œuvre de la révision simplifiée du POS ;
- Suivi des incidences dont la portée ne peut être encadrée au niveau du document d'urbanisme et qui relèvent des modalités de mise en œuvre du projet de restructuration de l'hippodrome. A partir de l'évaluation environnementale réalisée ici, et des impacts potentiels ainsi définis, il serait notamment nécessaire de définir les points de vigilance (auxquels pourront correspondre des indicateurs de mise en œuvre et de suivi) pour la phase de réalisation du projet et des dossiers qui y sont attachés (en particulier : autorisation au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact et étude d'incidences Natura 2000). Sans se substituer à la réflexion qui sera menée plus finement dans l'étude d'impact, une telle « feuille de route » pour les étapes ultérieures peut permettre de valoriser l'évaluation environnementale pour mieux encadrer les impacts sur l'environnement en phase de réalisation de projet.

g Résumé non technique de l'évaluation environnementale et méthodologie (partie 7.)

Le résumé traite bien de toutes les parties attendues. Néanmoins, le fait d'avoir rassemblé les éléments liés au résumé non technique et les éléments de méthodologie peut nuire à la clarté de cette partie.

Les parties du rapport évoquées dans ce résumé ne correspondent pas aux numéros de ces parties.



4 Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

a Une prise en compte itérative de l'environnement au cours de la démarche de révision

Le projet de zonage du POS révisé a, en parallèle du projet de restructuration d'hippodrome en lui-même, fait l'objet de nombreuses évolutions en faveur d'une meilleure prise en compte de l'environnement. Le dossier met bien en évidence le phénomène d'allers-retours entre l'évaluation environnementale (et l'étude d'impact) et le futur zonage du POS.

Sur le plan de l'environnement, le projet de POS présenté ici propose, sur le secteur concerné, des modalités d'application de la loi littoral. Les éléments de justification relatifs aux espaces désignés au titre de l'article L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme sont présentés pages 40 et suivantes.

b Des domaines d'impacts connus

Malgré des évolutions positives du projet, suite à l'analyse des solutions alternatives, le projet de POS révisé, notamment en permettant les exhaussements/affouillements en secteur humide, présente des impacts résiduels sur l'environnement. Le rapport environnemental analyse les impacts résiduels qui subsistent après les mesures d'évitement ou de réduction de ces impacts, sans pouvoir toujours clairement les quantifier, étant donné l'état d'avancement insuffisant du projet de restructuration d'hippodrome en lui-même et de son étude d'impact. L'ensemble de ces conclusions devra être réexaminé lors de l'instruction, à l'étape projet, pour permettre d'aboutir à un projet ne présentant pas de risque significatif pour l'environnement, en particulier pour le site Natura 2000.

La partie 4. du rapport environnemental pose donc un bilan réaliste de ces impacts résiduels, et permet d'envisager des mesures de compensation.

Concernant les aspects de risque inondations, on se référera à l'avis spécifique émis par le service compétent.

c Une maîtrise des impacts sur l'environnement à assurer au-delà de la révision simplifiée du POS

Si certains risques d'impacts relèvent directement de la révision simplifiée en elle-même, d'autres ne pourront être gérés qu'au niveau de la réalisation du projet en lui-même, comme en attestent certaines impossibilités de répondre à des questions soulevées dans le cadrage préalable de l'évaluation environnementale (« *réponse au cadrage* », pages 49 et suivantes), qui renvoient davantage au dossier d'autorisation au titre de loi sur l'eau. Il sera donc essentiel de poursuivre la réflexion engagée dans le cadre de la révision simplifiée du POS pour intégrer les enjeux environnementaux de ce projet au travers des procédures à venir.

Par ailleurs, parmi les mesures proposées dans le présent dossier, certaines ne relèvent pas du champ strict de l'urbanisme et dépassent donc la compétence du POS stricto-sensu. La garantie de la mise en cohérence des outils et des procédures autour de ce projet, dans un objectif de préservation des sensibilités environnementales, paraît donc essentielle. Dans le cadre du présent dossier de révision simplifiée, cette garantie est à apporter, par exemple par l'établissement de points de vigilance et d'instructions, tel que proposé dans la partie 3.2.f du présent avis : « *Evaluation du plan* ».

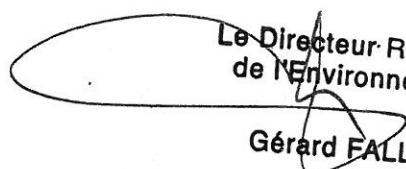
De plus, le dossier affiche, page 42, la volonté de définir des EBC à créer dans le cadre de la révision générale du POS. Cette initiative est intéressante et pourra utilement être complétée par la mise en place d'une orientation d'aménagement (ce qui n'est pas actuellement possible, puisqu'il s'agit d'un POS et non d'un PLU), à intégrer dans le cadre de la révision générale du POS en PLU.

5 Conclusion

Le dossier présenté est clair et facilement compréhensible par le lecteur. Il retranscrit bien la manière dont la collectivité a abordé la prise en compte de l'environnement et la façon dont l'évaluation environnementale, menée en parallèle de l'étude d'impact afférente au projet de restructuration de l'hippodrome, a permis de faire évoluer, de façon itérative, les choix retenus. Il permet ainsi de bien comprendre les choix qui ont été réalisés à chaque étape d'avancement du projet de POS révisé.

Malgré certaines faiblesses de l'analyse des incidences sur l'environnement, souvent liées au manque d'avancement du projet de restructuration d'hippodrome en lui-même, l'évaluation des incidences définit, de façon relativement claire, les incidences résiduelles du plan sur l'environnement. En effet, malgré les itérations réalisées sur le projet de zonage et de règlement, celui-ci présente un certain nombre d'impacts résiduels.

Ceux-ci appellent une vigilance lors de la phase de réalisation du projet et incitent à ce que la collectivité maître d'ouvrage formule, dès à présent, une « feuille de route », prescrivant les exigences d'ordre environnemental au projet de restructuration d'hippodrome et servant ainsi à prolonger, et compléter sur ces points de faiblesse, l'évaluation environnementale du présent POS révisé. Une telle « feuille de route » permettra en outre à la collectivité de démontrer qu'elle souhaite maîtriser jusqu'à l'aboutissement de ce projet les incidences potentielles sur l'environnement de celui-ci.


Le Directeur Régional
de l'Environnement
Gérard FALLON